

Rapport du Commissaire aux comptes sur l'autorisation de rachat d'actions

Assemblée Générale Mixte du 26 juillet 2024 (15^{ème} résolution)

Smart Good Things Holding

Société Anonyme

Au capital de 1 258 404 €

59 avenue Marceau

75116 Paris

Grant Thornton

Société d'Expertise Comptable

et de Commissariat aux Comptes

au capital de 2 297 184 €

inscrite au tableau de l'Ordre de la région

Paris Ile-de-France et membre

de la Compagnie régionale de Versailles et du Centre

632 013 843 RCS Nanterre

29 rue du Pont

92200 Neuilly-sur-Seine

Rapport du Commissaire aux comptes sur l'autorisation de rachat d'actions

Smart Good Things Holding

Assemblée Générale Mixte du 26 juillet 2024 (15^{ème} résolution)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-209-2 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation de rachat d'actions, établi par le Conseil d'administration, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette autorisation de rachat d'actions porte sur une durée de 12 mois et sur un nombre maximum de 10 % du nombre total des actions composant le capital social de la Société (et 5 % pour les actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport), soit à titre indicatif, 2 516 808 actions sur la base du capital social composé de 25 168 080 actions au 31 mai 2024.

Il nous appartient de vous faire connaître notre appréciation sur les conditions de fixation du prix d'acquisition.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont notamment destinées à :

- vérifier que le projet de texte des résolutions comporte les informations prévues à l'alinéa 8 de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce ;
- prendre connaissance du rapport de l'expert indépendant devant être désigné selon les modalités prévues par l'article R. 225-160-1 du Code de commerce ;
- apprécier les conditions de fixation du prix d'acquisition sur la base des documents qui nous ont été communiqués et de notre connaissance générale de votre Société acquise à l'occasion de notre mission de certification des comptes.

Les conditions de fixation du prix d'acquisition appellent de notre part l'observation suivante : En application de la loi, nous vous signalons que votre Société n'a pas procédé à la désignation d'un expert indépendant afin notamment de déterminer la valeur minimale et la valeur maximale du prix de rachat des actions et les motifs pour lesquels les modalités d'évaluation appliquées ont été retenues, conformément aux dispositions des articles L. 225-209-2 et R. 225-160-1 du Code de commerce.

Neuilly-sur-Seine, le 8 juillet 2024

Le Commissaire aux comptes

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton International

Pascal Leclerc

Associé